

Gouvernement du Québec

Décret 869-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC****FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011-2012**

**2012
(en milliers
de dollars)**

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu 2 151 590

Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents 853 885

Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes 7 520

846 365

Compensation pour la non-application intégrale du PPB 193 000

Total 3 190 955**DÉPENSES**

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus 1 815 293

Prestataires d'une aide financière de dernier recours 671 185

Adhérents 650 057

Frais d'administration 54 420

Total 3 190 955

56236

Gouvernement du Québec

Décret 870-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection du boulevard Pierre-Laporte et de la rue Bruce, située sur le territoire de la Ville de Granby

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, relativement aux travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens relativement aux travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection du boulevard Pierre-Laporte et de la rue Bruce, située sur le territoire de la Ville de Granby, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan AA-8608-154-06-0364 (projet n^o 154060364) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56237

Gouvernement du Québec

Décret 872-2011, 18 août 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Terrien comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Paul Terrien, ex-chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 22 août 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Paul Terrien comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Paul Terrien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Terrien exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Terrien reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Le traitement de monsieur Terrien sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Terrien comme chef de poste.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.